

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/LILS/2

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 1^{er} octobre 2019

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2021 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur les instruments qui feront l'objet de l'étude d'ensemble que doit préparer la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en 2021 en vue de son examen par la Conférence internationale du Travail à sa session de 2022 (voir le projet de décision au paragraphe 25).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; GB.316/INS/5/1(&Corr.); GB.321/INS/7; GB.321/PV; GB.322/LILS/4; GB.322/PV; GB.325/POL/2; GB.325/LILS/4; GB.328/PV, paragr. 25 1) iii); GB.331/PV et GB.335/INS/5.

Introduction

1. Conformément à la pratique établie, le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver des propositions concernant le choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être priés de présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation de l'étude d'ensemble annuelle par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
2. Il convient de rappeler que les thèmes des études d'ensemble préparées par la CEACR sur la base des rapports demandés en vertu de l'article 19 de la Constitution sont alignés sur le thème de la question récurrente correspondante au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) et sont examinés au cours de la session de la Conférence qui précède celle pendant laquelle la Conférence examine la question récurrente correspondante.
3. De plus, dans la Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, qu'elle a adoptée en 2016, la Conférence appelle l'OIT à «[f]aire en sorte qu'il existe des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, y compris en étudiant les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports»¹. Cela suppose notamment d'adopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur examen par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes².
4. Suite à la décision établissant le nouveau cycle de discussions récurrentes qu'il a prise dans le cadre du suivi de la Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question relevant de la discussion sur les principes et droits fondamentaux au travail à l'ordre du jour de la 112^e session (2023) de la Conférence³.
5. Il convient de rappeler par ailleurs que les études d'ensemble et leur examen par la Commission de l'application des normes pourraient éclairer l'examen des normes de l'OIT actuellement mené dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. Comme l'affirme la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, l'importance fondamentale des normes internationales du travail exige que l'Organisation possède et promeuve un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour. Des propositions visant à renforcer les liens entre les études d'ensemble, le mécanisme d'examen des normes et les discussions récurrentes ont été présentées dans le cadre de l'initiative sur les normes en vue d'élargir la portée de ces dernières et d'améliorer leur mise en œuvre⁴.
6. Dans ce contexte, le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner un ou plusieurs instruments à propos desquels les gouvernements devraient être invités à présenter en 2021 des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, en vue de leur examen par la Commission de l'application des normes en 2022, un an avant la tenue de la discussion

¹ Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 15.1.

² *Ibid.*, paragr. 15.2 b).

³ Document GB.328/PV, paragr. 25 1) v).

⁴ Document GB.335/INS/5, paragr. 67.

récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail en 2023. Bien que tous les instruments proposés ci-après ne soient pas formellement considérés comme des instruments fondamentaux, ils comportent tous des dispositions utiles pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration voudra sans doute donner au Bureau des orientations pour la préparation ultérieure du formulaire de rapport qui doit lui être soumis à sa 338^e session (mars 2020).

Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR doit préparer en 2021 en vue de son examen par la Commission de l'application des normes en 2022

Première option: convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, et convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

7. Une étude d'ensemble sur la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, pourrait être réalisée en vue de dresser un bilan global de la situation mondiale actuelle concernant cette convention de vaste portée et la convention antérieure sur le même thème, à savoir la convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947 (dont 4 ratifications sont encore effectives⁵). La convention n° 117 a été ratifiée par 33 Etats Membres, dont 4 ces trente dernières années⁶.
8. Le préambule de la convention n° 117 affirme que le développement économique doit servir de base au progrès social. Il invite à prendre toutes les initiatives possibles au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional ou national pour encourager des améliorations dans des domaines tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la production en général. L'article 1 stipule que toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population, tandis que l'article 2 affirme que l'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.
9. L'examen de ces instruments présenterait un grand intérêt pour l'accomplissement du mandat de l'OIT au moment où cette dernière entame son deuxième siècle d'existence, en particulier compte tenu de leur objectif explicite, qui est de promouvoir le bien-être des populations nationales au moyen de plans de développement économique qui améliorent le niveau de vie et favorisent le progrès social. Lorsqu'elle a adopté la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail en juin 2019, la Conférence a déclaré que «[l]'OIT [devait] transposer dans son deuxième siècle d'existence son mandat constitutionnel au service de la justice sociale avec une inlassable énergie, en développant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes au cœur des

⁵ Belgique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni.

⁶ Guatemala (1989), République de Moldova (1996), Géorgie (1997) et Ukraine (2015).

politiques économiques, sociales et environnementales»⁷. Les conventions n^{os} 117 et 82 ont un rapport direct avec plusieurs domaines d'action recensés dans la Déclaration du centenaire, en particulier l'élaboration de politiques visant à promouvoir le travail décent et à accroître la productivité; l'apprentissage tout au long de la vie et une éducation de qualité pour tous; l'accès universel à la protection sociale; et un salaire minimum adéquat. Les objectifs énoncés dans la convention n^o 117 sont en outre indissociables de la réalisation des objectifs de développement durables (ODD), en particulier, mais pas seulement, des objectifs 1, 3, 5, 8 et 10.

10. De surcroît, ces instruments incorporent les principes et droits fondamentaux au travail au moyen d'une disposition globale sur la non-discrimination visant à garantir à tous les travailleurs, indépendamment de leur race, couleur, sexe, croyance, appartenance à un groupe traditionnel ou affiliation syndicale, l'égalité de traitement dans la législation du travail; l'admission à l'emploi et l'accès à la formation professionnelle; la participation à la négociation de conventions collectives; la fixation des salaires selon le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (article 14 de la convention n^o 117 et article 18 de la convention n^o 82). L'examen de ces instruments pourrait par conséquent contribuer de manière significative à la discussion récurrente qui se tiendra en 2023 sur les principes et droits fondamentaux au travail.
11. Bien que près de soixante ans se soient écoulés depuis l'adoption de la convention n^o 117, et plus de soixante-dix ans depuis l'adoption de la convention n^o 82, ces instruments n'ont jamais été traités dans une étude d'ensemble. En outre, la convention n^o 117 ayant été adoptée au terme d'un processus de révision formel, la plupart des considérations relatives à son champ d'application et à son contenu figurent dans le compte rendu des travaux des sessions de la Conférence internationale du Travail au cours desquelles a été élaborée la convention n^o 82. Les dispositions de la convention n^o 82, à l'exception de celles qui limitent son application aux territoires non métropolitains, ont pour l'essentiel été transposées dans la convention n^o 117, dont la teneur n'a par conséquent pas été débattue en détail lors de la discussion de fond. C'est pourquoi il serait utile d'examiner l'application au niveau national des dispositions de ces deux conventions en vue d'évaluer leur incidence globale et les perspectives qu'elles offrent pour l'avenir.
12. Une étude d'ensemble des conventions n^{os} 117 et 82 permettrait d'obtenir un aperçu complet de la manière dont les Etats Membres promeuvent la justice sociale et l'Agenda du travail décent; d'évaluer l'importance de ces deux instruments pour le développement économique et le progrès social au service du bien-être et d'un avenir meilleur; de recenser les difficultés rencontrées en matière de ratification et d'application; et d'envisager les moyens de remédier à ces difficultés.
13. La convention n^o 117 comme la convention n^o 82 figurent dans le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) et font partie des 75 instruments qui doivent encore être examinés à une réunion ultérieure du groupe de travail.

⁷ Conférence internationale du Travail, 108^e session (2019), [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), Partie I D.

Deuxième option: convention (n° 111) et recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, examinées conjointement avec la convention (n° 156) et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000

14. L'étude d'ensemble pourrait porter sur six instruments, qui, pris ensemble, sont tenus par beaucoup pour essentiels à la réalisation du principe fondamental de l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes: la convention (n° 111) et la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, examinées conjointement avec la convention (n° 156) et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000. Ces normes consacrent un droit humain fondamental et font partie intégrante du programme porteur de changements profonds en faveur de l'égalité de genre que préconise la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail ⁸.
15. La convention n° 111 est une convention fondamentale qui vise à assurer la protection de toutes les personnes contre la discrimination dans l'emploi et la profession, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, laquelle protection peut être étendue à la discrimination fondée sur d'autres motifs. Bien que la situation des femmes dans le monde du travail se soit considérablement améliorée au cours du siècle dernier, les progrès accomplis dans l'élimination des disparités entre les sexes, mesurées par les principaux indicateurs du marché du travail, stagnent et sont même en recul sur certains plans. La convention n° 111 constitue l'instrument le plus complet de l'OIT sur l'égalité et la non-discrimination en matière d'emploi et de profession. L'égalité entre les travailleurs des deux sexes est aussi garantie par l'application d'autres normes de l'Organisation, dont celles proposées pour examen dans le cadre de l'étude d'ensemble, auxquelles la CEACR fait souvent référence comme à un moyen de progresser effectivement dans la réalisation de l'objectif final de la convention n° 111.
16. La convention n° 156 et la recommandation n° 165 visent à combattre la discrimination que les travailleurs, en particulier les femmes, subissent sur le marché du travail en raison de leurs responsabilités familiales, consistant notamment à s'occuper des membres du foyer. Elles préconisent l'adoption de politiques nationales et d'autres mesures visant à permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit d'occuper un emploi sans discrimination et sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales, et à mettre en place des dispositifs tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille. La protection de la maternité, telle qu'elle est définie dans la convention n° 183, est impérative pour garantir l'égalité réelle de chances et de traitement entre hommes et femmes au travail et pour permettre à tous les travailleurs de s'occuper de leur famille en sachant leur sécurité, leur santé et leur bien-être assurés. De ce fait, la convention n° 183 et la recommandation n° 191 visent à faire en sorte que toutes les femmes employées, y compris celles qui le sont dans le cadre de différentes formes de travail dépendant, soient correctement protégées durant la maternité, notamment en préservant la santé des femmes enceintes ou allaitantes, en les protégeant de la discrimination dans l'emploi et la profession et en leur garantissant la continuité de leur revenu ou la perception d'un revenu de remplacement pendant leur congé.

⁸ Conférence internationale du Travail, 108^e session (2019), [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), partie II A vii).

17. L'égalité entre hommes et femmes et la protection de la maternité sont au cœur des politiques porteuses de transformation préconisées par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et contribuent à la réalisation de plusieurs ODD, dont les ODD 1 (Pas de pauvreté), 3 (Bonne santé et bien-être), 5 (Égalité entre les sexes) et 8 (Travail décent et croissance économique). Comme les États Membres s'emploient à mettre en œuvre les ODD, et compte tenu de l'importance que revêt l'égalité entre hommes et femmes et du regain d'intérêt qu'elle suscite actuellement dans un grand nombre de pays, une étude d'ensemble des instruments proposés au titre de la présente option tomberait à point nommé. Ce serait la première fois que les questions de la discrimination entre hommes et femmes, de la protection de la maternité et des travailleurs ayant des responsabilités familiales seraient examinées ensemble dans le cadre d'une telle étude⁹. La convention n° 111 a été ratifiée par 175 États Membres, la convention n° 183 par 38 et la convention n° 156 par 44. Il est à relever que ces trois instruments suscitent l'intérêt ininterrompu des mandants de l'OIT depuis leur adoption et font régulièrement l'objet de nouvelles ratifications.
18. L'examen des instruments proposés au titre de la présente option contribuerait à la préparation de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail que la Conférence tiendra en 2023. Il contribuerait également aux efforts déployés pour faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Selon la date à laquelle le Groupe de travail tripartite du MEN choisira d'examiner les instruments relatifs à la protection de la maternité, l'étude d'ensemble et son examen pourront soit éclairer les débats du groupe de travail, soit y donner suite¹⁰.

Troisième option: convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

19. En juin 1989, la Conférence a adopté la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, est fermée à toute nouvelle ratification. La convention n° 169 a fait l'objet de 23 ratifications, et la convention n° 107 est toujours en vigueur dans 17 pays. L'OIT a commencé à lutter contre les conditions de travail discriminatoires appliquées aux peuples autochtones et tribaux dans les années vingt. Le centenaire de l'Organisation coïncide avec le 30^e anniversaire de l'adoption de la convention n° 169. C'est l'occasion pour le Conseil d'administration d'encourager une réflexion sur l'effet donné au seul instrument international contraignant de protection des peuples autochtones et tribaux qui est encore ouvert à la ratification – à cette fin, il pourrait notamment demander la présentation, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, de rapports relatifs à l'application de la convention n° 169. L'examen de l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes suivrait le 20^e anniversaire de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, qui sera célébré en 2020.

⁹ Voir annexe: une étude d'ensemble a été consacrée aux instruments relatifs à la protection de la maternité en 1964, tandis que les instruments visant à protéger les travailleurs ayant des responsabilités familiales ont été examinés dans le cadre d'une telle étude en 1977 et 1992.

¹⁰ Le groupe de travail examinera la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, ainsi que la convention (n° 183) et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, dans le cadre de son plan de travail initial, à une date à déterminer. La recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, a été remplacée au sens juridique et n'appelle pas de nouvelles initiatives.

20. Les peuples autochtones et tribaux figurent parmi les groupes de population les plus défavorisés et les plus vulnérables. Présents dans plus de 90 pays, ils constituent 5 pour cent de la population mondiale, mais représentent 15 pour cent de la population vivant dans la pauvreté. Dans la plupart des pays, ils sont soumis à la discrimination et à des conditions de travail relevant de l'exploitation du fait qu'ils sont généralement marginalisés et pauvres.
21. La promotion de la convention n° 169 au profit d'un développement inclusif et durable fondé sur les droits est un élément clé de la stratégie de l'OIT adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2015 ¹¹.
22. L'étude d'ensemble permettrait d'évaluer la contribution que peut apporter la convention n° 169 à la mise en œuvre du Programme 2030. Contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, les ODD incluent clairement les peuples autochtones. Ceux-ci sont expressément mentionnés dans deux cibles consistant respectivement à doubler la productivité agricole des petits exploitants autochtones et à assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants autochtones. En outre, dans le cadre du Programme 2030, les Etats s'engagent résolument à donner aux peuples autochtones les moyens d'agir et de participer à la mise en œuvre et à l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs ¹². La liste d'indicateurs mondiaux relatifs aux ODD comporte des indicateurs clés permettant de mesurer les progrès réalisés en faveur des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la sécurité des droits fonciers (1.4.2/5.a.1), le revenu des petits producteurs alimentaires (2.3.2), les indices de parité dans le domaine de l'accès à l'éducation (4.5.1) et la non-discrimination (10.3.1) ¹³.
23. Les dispositions de la convention n° 169 se fondent sur le respect des cultures et des modes de vie des peuples autochtones et tribaux et visent à éradiquer les pratiques discriminatoires dont ces peuples sont victimes et à leur permettre de participer à la prise des décisions qui les concernent directement. Tenant compte de la complexité et de la spécificité de la situation des peuples autochtones, la convention n° 169 adopte une approche globale et porte sur un large éventail de questions qui ont une incidence sur la vie et le bien-être de ces peuples, notamment pour ce qui concerne l'emploi et la formation professionnelle, l'éducation, la santé et la sécurité sociale. Dans le manuel destiné aux mandants tripartites de l'OIT qui s'intitule *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*, il est souligné que toutes les statistiques et toutes les études montrent que les peuples autochtones continuent de souffrir des pires formes d'exploitation par le travail, et que la discrimination, le travail des enfants et le travail forcé les touchent de manière disproportionnée. Sur le marché du travail, les autochtones se heurtent à des obstacles et sont désavantagés en raison de leur accès limité à l'éducation et à la formation professionnelle, et leurs connaissances et compétences traditionnelles ne sont pas nécessairement valorisées ni recherchées. Il a été constaté que, dans de nombreux pays, l'application de la convention n° 169 posait encore des problèmes considérables, en droit et en pratique, notamment en ce qui concerne la consultation des peuples autochtones et tribaux, garantie par la convention. Si les principes fondamentaux que sont la consultation et la participation des peuples autochtones constituent la pierre angulaire de la convention n° 169, celle-ci contient une partie entièrement consacrée au droit de ces peuples à l'emploi, à la formation

¹¹ Document [GB.325/POL/2](#).

¹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (UNDESA): [Briefing Note: Indigenous Peoples' Rights and the 2030 Agenda](#) (non disponible en français).

¹³ UNDESA: [Indigenous Peoples and the 2030 Agenda](#) (non disponible en français).

professionnelle et à la protection de leurs droits au travail. La convention prévoit également le développement d'une action coordonnée et systématique en vue de protéger leurs droits.

24. Une étude d'ensemble sur la convention n° 169 serait l'occasion d'évaluer la pertinence de cet instrument, de mesurer le degré d'application de ses dispositions et d'analyser les obstacles qui en empêchent ou en retardent la ratification. En trente ans d'existence, la convention n° 169 a eu une incidence profonde sur la législation et la société dans les Etats Membres qui l'ont ratifiée. Elle a servi de cadre aux politiques publiques des Etats qui ne l'ont pas ratifiée et a guidé les travaux des organisations internationales à l'échelle mondiale et régionale. L'étude d'ensemble contribuerait à améliorer la compréhension des dispositions de la convention et de ses répercussions aux niveaux national et régional, et favoriserait la mise en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques. Le recensement des facteurs qui entravent ou favorisent la ratification de la convention ou son application effective contribuerait au renforcement des capacités nationales et à l'action de sensibilisation dans les pays, y compris, le cas échéant, dans le cadre de la coopération pour le développement. Il contribuerait également à la mise en œuvre de la stratégie de l'OIT en faveur des peuples autochtones.

Projet de décision

25. *Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa prochaine session en mars 2020, le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments retenus parmi les trois options proposées aux fins de l'étude d'ensemble que doit préparer la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) en 2021 en vue de son examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2022.*

Annexe

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution ¹

1949

- C. 29 Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- C. 68 Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C. 69 Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- C. 71 Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- C. 73 Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- C. 74 Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- R. 35 Recommandation (n° 35) sur la contrainte indirecte au travail, 1930
- R. 36 Recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930
- R. 67 Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944
- R. 68 Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944
- R. 69 Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944
- R. 77 Recommandation (n° 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946

1950

- C. 32 Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C. 81 Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- C. 85 Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- R. 40 Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
- R. 57 Recommandation (n° 57) sur la formation professionnelle, 1939
- R. 60 Recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939
- R. 81 Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- R. 82 Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1951

- C. 44 Convention (n° 44) du chômage, 1934
- C. 88 Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- R. 44 Recommandation (n° 44) du chômage, 1934
- R. 45 Recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935
- R. 51 Recommandation (n° 51) sur les travaux publics (organisation nationale), 1937
- R. 71 Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
- R. 73 Recommandation (n° 73) sur les travaux publics (organisation nationale), 1944
- R. 83 Recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948

¹ Les dates indiquées correspondent à l'année pour laquelle les rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution ont été demandés aux Etats Membres. Les études d'ensemble sont publiées et discutées à la Conférence internationale du Travail l'année suivante.

1952

- C. 87 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 84 Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C. 97 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- R. 86 Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

1953

- C. 94 Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- C. 95 Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- R. 84 Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- R. 85 Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949

1954

- C. 60 Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
- C. 78 Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C. 79 Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- R. 79 Recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
- R. 80 Recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

1955

- C. 98 Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- R. 91 Recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951
- R. 90 Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951

1956

- C. 81 Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- C. 87 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- R. 81 Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- R. 82 Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1957

- C. 26 Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C. 99 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- R. 30 Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- R. 89 Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

1958

- C. 84 Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C. 87 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- R. 91 Recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951
- R. 94 Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

1959

- C. 5 Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
 C. 59 Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
 C. 6 Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
 C. 90 Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
 C. 77 Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

1960

- C. 102 Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

(Des rapports ont également été demandés au titre de l'article 76 de la convention)

1961

- C. 29 Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
 C. 105 Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
 R. 35 Recommandation (n° 35) sur la contrainte indirecte au travail, 1930
 R. 36 Recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930

1962

- C. 111 Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
 R. 111 Recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1963

- C. 52 Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
 C. 101 Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
 R. 47 Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936
 R. 98 Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954
 C. 14 Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
 C. 106 Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
 R. 103 Recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

1964

- C. 3 Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
 C. 103 Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
 R. 12 Recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921
 R. 95 Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952

1965

- C. 81 Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
 R. 81 Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
 R. 82 Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1966

- C. 1 Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
 C. 30 Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
 C. 47 Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
 R. 116 Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962

1967

- C. 29 Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
 C. 105 Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

1968

17 conventions essentielles

1969

R. 97 Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953

R. 102 Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956

R. 112 Recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959

R. 115 Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961

1970

C. 111 Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

R. 111 Recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1971

C. 122 Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

R. 122 Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

R. 107 Recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958

R. 108 Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958

1972

C. 87 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

C. 98 Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1973

R. 119 Recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963

1974

C. 100 Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

R. 90 Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951

1975

R. 113 Recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960

1976

C. 118 Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

1977

R. 123 Recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

1978

C. 29 Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

C. 105 Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

1979

C. 97 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

C. 143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

R. 86 Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

R. 151 Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975

1980

C. 138 Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

R. 146 Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973

1981

- C. 144 Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
 R. 152 Recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

1982

- C. 87 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
 C. 98 Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
 C. 141 Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
 R. 149 Recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

1983

- C. 14 Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
 C. 106 Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
 C. 132 Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
 R. 116 Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962

1984

- C. 81 Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
 C. 129 Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
 R. 81 Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
 R. 82 Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1985

- C. 100 Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
 R. 90 Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951

1986

- C. 119 Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
 R. 118 Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963
 C. 148 Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
 R. 156 Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

1987

- C. 111 Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
 R. 111 Recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1988

- C. 102 Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
 C. 128 Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
 R. 131 Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

1989

- C. 147 Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
 R. 155 Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976

1990

- C. 140 Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
 R. 148 Recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974
 C. 142 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
 R. 150 Recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

1991

- C. 26 Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R. 30 Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C. 99 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
R. 89 Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
C. 131 Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
R. 135 Recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970

1992

- C. 156 Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
R. 165 Recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

1993

- C. 87 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98 Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1994

- C. 158 Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
R. 166 Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982

1995

- C. 111 Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(Etude spéciale)

1996

- C. 150 Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
R. 158 Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978

1997

- C. 159 Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
R. 168 Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

1998

- C. 97 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 86 Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 151 Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975

1999

- C. 144 Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R. 152 Recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

2000

- C. 4 Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
C. 41 Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
C. 89 Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
P. 89 Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

2001

- C. 137 Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
R. 145 Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973

2002

- C. 95 Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
R. 85 Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949

2003

- C. 122 Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
R. 169 Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
C. 142 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
R. 189 Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998

2004

- C. 1 Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 30 Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

2005

- C. 81 Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
P. 81 Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81 Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
R. 82 Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
C. 129 Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
R. 133 Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

2006

- C. 29 Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C. 105 Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

2007

- C. 94 Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
R. 84 Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

2008

- C. 155 Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
P. 155 Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
R. 164 Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

2009

- C. 88 Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
C. 122 Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
C. 142 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
C. 181 Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
R. 189 Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
R. 193 Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002

2010

- C. 102 Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C. 168 Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
R. 67 Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944
R. 69 Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944

2011

- C. 29 Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- C. 105 Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 87 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 111 Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

2012

- C. 151 Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- C. 154 Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
- R. 159 Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- R. 163 Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981

2013

- C. 131 Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- R. 135 Recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970

2014

- C. 11 Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
- C. 141 Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- R. 149 Recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

2015

- C. 97 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C. 143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- R. 86 Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- R. 151 Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975

2016

- C. 167 Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- C. 176 Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- C. 184 Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- C. 187 Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- R. 175 Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- R. 183 Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- R. 192 Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- R. 197 Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

2017

- C. 1 Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
- C. 14 Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C. 30 Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C. 47 Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
- R. 116 Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962
- C. 89 Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

- P. 89 Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- R. 13 Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
- C. 106 Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- R. 103 Recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- C. 132 Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
- R. 98 Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954
- C. 171 Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
- R. 178 Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990
- C. 175 Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
- R. 182 Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994
- 2018**
- R. 202 Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012
- 2019**
- C. 122 Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- C. 159 Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C. 177 Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- R. 168 Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- R. 169 Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- R. 184 Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996
- R. 198 Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006
- R. 204 Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015
- 2020**
- C. 149 Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
- R. 157 Recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977
- C. 189 Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
- R. 201 Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
- 2021**
- (A déterminer par le Conseil d'administration)